



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0049
du **- 4 MARS 2022**
portant abandon du captage de « La Fontaine du Mont »
situé sur la commune de Champlay

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/282 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « la Fontaine du Mont » situé sur la commune de Champlay ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis, le 1^{er} mars 2022, par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau, situé sur l'unité foncière cadastrée section AL n°s 236 et 435 (ant. n°s 236 à 241 et 351p) n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT que les problèmes de qualité de l'eau captée et de productivité de l'ouvrage ont conduit la commune de Champlay au raccordement définitif sur le réseau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre ;

CONSIDÉRANT que les servitudes visées à l'arrêté préfectoral interdisant et réglementant diverses activités ne sont plus fondées à protéger le captage dès lors que son usage est abandonné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de l'abandon définitif du captage situé sur la commune de Champlay – Lieu-dit « Fontaine du Mont » - et référencé : indice BRGM BSS 001AQRE (anciennement 03677X0041/AEP).

Coordonnées cadastrales d'implantation du captage : section AL n°s 236 et 435.

La masse d'eau exploitée est référencée sous le code **FRHG 210** et sous le libellé « **Craie du Gâtinais** ».

Article 2 : L'ouvrage cité à l'article 1^{er} est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est procédé à l'enlèvement des systèmes de pompage et des équipements électriques.

Le départ de la canalisation de refoulement vers le réseau public est retiré.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site.

Le forage est comblé au titre du Code de l'environnement selon les modalités techniques fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Les deux piézomètres sont conservés en tant que ressources potentielles de données quantitatives et qualitatives de la nappe.

Les dispositions prévues au présent article sont appliquées par la commune de Champlay dans un délai de six mois.

Article 3 : L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° DDA 80/282 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « la Fontaine du Mont », situé sur le territoire de la commune de Champlay, est abrogé.

Article 4 : La commune de Champlay procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publiques liées à l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité, auprès du bureau de la Conservation des hypothèques.

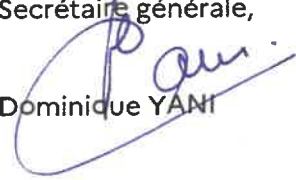
Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Champlay aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché en mairie de Champlay pendant une durée d'un mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Maire de Champlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Auxerre, le - 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

